

*Date de dépôt: 25 août 2004*

*Messagerie*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à l'interpellation urgente écrite de M. Gabriel Barrillier :  
Autorisation procédure accélérée (APA) : le 2<sup>e</sup> A a-t-il encore un  
sens ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 10 juin 2004, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*"Un récent cas porté à ma connaissance m'a amené à me pencher sur la procédure d'autorisation de construire dite "accélérée" à teneur de l'article 3 alinéa 7 de la LCI (APA).*

*Il s'agissait d'un dossier certes d'une certaine complexité, mais pour lequel les propriétaires concernés avaient fait un important travail en amont, dans la phase de conception, auprès de différents services de l'Etat concernés et avaient modifié leur projet pour tenir compte des remarques émises dans ce cadre.*

*La demande d'APA a été déposée le 6 février 2004. Son enregistrement a été confirmé le 20 février. L'autorisation a été délivrée le 6 mai. Le délai de 60 jours de l'article 4 LCI n'a donc pas été respecté, en précisant que l'on peut se demander s'il n'est pas de toute façon excessif s'agissant d'une procédure "accélérée".*

*Parmi les explications à ce qu'il faut bien appeler des lenteurs inadmissibles, le nombre insuffisant de copies du dossier a été évoqué, en notant que c'est précisément au guichet du DAEL que ces propriétaires se sont vu signifier que seules trois copies étaient reçues et que les deux supplémentaires proposées étaient superflues. Je m'étonne d'autant plus de*

*ces faits que si le règlement d'application de la LCI prévoit que le DAEL doit effectivement recevoir les demandes accélérées en 3 exemplaires, il peut - dans le but d'accélérer l'instruction de la demande impliquant le recueil de nombreux préavis - solliciter autant d'exemplaires supplémentaires qu'il est nécessaire.*

*Dès lors, de deux choses l'une, soit l'APA mérite son nom et elle doit alors en principe respecter un délai maximum (indicatif) qui ne devrait à mon sens pas excéder 30 jours, soit elle est lettre morte et le Conseil d'Etat devrait proposer des aménagements pour la rendre opérationnelle. Ces retards sont en effet une pierre de plus apportée à l'édifice des lenteurs administratives qui nuisent au bon fonctionnement de l'acte de construire. Or, même si ce cas ne concerne pas le logement mais l'extension d'une clinique ophtalmologique, de tels avatars alimentent autant la pénurie que le mécontentement des investisseurs.*

*Ma question est donc : Autorisation procédure accélérée (APA) : le 2<sup>e</sup> A a-t-il encore un sens ?"*

L'auteur de l'interpellation susvisée pose en réalité deux questions distinctes, l'une portant sur la problématique générale de la procédure dite accélérée, l'autre sur le cas particulier d'un projet d'extension d'une clinique ophtalmologique, déposée et instruite selon les règles de la procédure en question.

S'agissant tout d'abord de la question posée sur le principe même de la procédure accélérée, elle est opportune et appelle les remarques suivantes.

Créée en 1987, la procédure dite APA devait permettre de traiter de manière différenciée les projets de peu d'importance, ne nécessitant pas la consultation de plusieurs services et/ou instances de préavis. Depuis lors, il faut toutefois constater que le droit de fond applicable aux projets de construction, même modestes, s'est complexifié, avec pour corollaire un alourdissement des procédures.

Il est donc de plus en plus rare qu'un objet puisse être instruit sans qu'il ne soit procédé à de nombreuses consultations, voire à une coordination des procédures avec d'autres départements (exigence qui n'avait pas encore cours lors de l'introduction de la procédure APA à la fin des années 1980).

Au vu de ce qui précède, on peut effectivement se poser la question de savoir s'il est opportun de maintenir la procédure dite accélérée, la durée de la procédure n'étant en réalité pas déterminée par son intitulé, mais bien par la nature de l'objet en cause et du droit qui lui est applicable. Cela étant, si la demande en était clairement formulée, le Conseil d'Etat ne serait pas opposé à la suppression de la procédure APA, pour revenir à une procédure ordinaire dans tous les cas.

A noter encore que depuis l'introduction à l'époque de la procédure accélérée, la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI) a encore été complétée par une procédure dite par annonce de travaux, qui s'applique aux objets ne nécessitant pas de consultation de services externes à la police des constructions. Dans ces cas, la procédure est alors effectivement très rapide – 5 à 6 jours en moyenne –, soit moins que les 15 jours de délai prévus par la loi.

Il serait donc envisageable de ne disposer que de deux types de procédures, l'une ordinaire, l'autre par annonce de travaux.

En ce qui concerne le cas particulier cité par l'auteur de l'interpellation urgente susvisée, il est exemplaire de ce qui précède.

En effet, l'objet faisant l'objet de la demande devait être soumis pour préavis à cinq instances extérieures à la police des constructions. Il impliquait par ailleurs une coordination entre la procédure LCI et la procédure d'autorisation de climatisation relevant de la compétence du Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement, plus précisément du chef de ce dernier.

C'est dire que dans ces conditions, il est illusoire de penser que la requête peut être traitée en 30 jours et une procédure ordinaire eût été plus appropriée.

Cela étant, les requérants qui déposent une demande par voie accélérée refusent dans la plupart des cas que celle-ci soit transformée en demande ordinaire, même lorsqu'ils y sont incités par la police des constructions.

S'agissant enfin du nombre de jeux de plans, le Conseil d'Etat n'est bien entendu pas en mesure de confirmer ou non la manière dont les choses se sont passées. Il est cependant exact qu'un plus grand nombre de jeux de plans permet une instruction plus rapide, sous réserve des cas où l'objet nécessite, comme le cas cité, une coordination des procédures.

Pour information, les services de l'administration ont travaillé 30 minutes pour élaborer et coordonner la présente réponse.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Robert Cramer

**Secrétariat du Grand Conseil****IUE 104**

*Interpellation présentée par le député:*

*M. Gabriel Barrillier*

*Date de dépôt: 9 juin 2004*

*Messagerie*

**Interpellation urgente écrite**

**Autorisation procédure accélérée (APA) : le 2<sup>e</sup> A a-t-il encore un sens ?**

Un récent cas porté à ma connaissance m'a amené à me pencher sur la procédure d'autorisation de construire dite "accélérée" à teneur de l'article 3 alinéa 7 de la LCI (APA).

Il s'agissait d'un dossier certes d'une certaine complexité, mais pour lequel les propriétaires concernés avaient fait un important travail en amont, dans la phase de conception, auprès de différents services de l'Etat concernés et avaient modifié leur projet pour tenir compte des remarques émises dans ce cadre.

La demande d'APA a été déposée le 6 février 2004. Son enregistrement a été confirmé le 20 février. L'autorisation a été délivrée le 6 mai. Le délai de 60 jours de l'article 4 LCI n'a donc pas été respecté, en précisant que l'on peut se demander s'il n'est pas de toute façon excessif s'agissant d'une procédure "accélérée".

Parmi les explications à ce qu'il faut bien appeler des lenteurs inadmissibles, le nombre insuffisant de copies du dossier a été évoqué, en notant que c'est précisément au guichet du DAEL que ces propriétaires se sont vu signifier que seules trois copies étaient reçues et que les deux supplémentaires proposées étaient superflues. Je m'étonne d'autant plus de ces faits que si le règlement d'application de la LCI prévoit que le DAEL doit

effectivement recevoir les demandes accélérées en 3 exemplaires, il peut - dans le but d'accélérer l'instruction de la demande impliquant le recueil de nombreux préavis - solliciter autant d'exemplaires supplémentaires qu'il est nécessaire.

Dès lors, de deux choses l'une, soit l'APA mérite son nom et elle doit alors en principe respecter un délai maximum (indicatif) qui ne devrait à mon sens pas excéder 30 jours, soit elle est lettre morte et le Conseil d'Etat devrait proposer des aménagements pour la rendre opérationnelle. Ces retards sont en effet une pierre de plus apportée à l'édifice des lenteurs administratives qui nuisent au bon fonctionnement de l'acte de construire. Or, même si ce cas ne concerne pas le logement mais l'extension d'une clinique ophtalmologique, de tels avatars alimentent autant la pénurie que le mécontentement des investisseurs.

Ma question est donc : Autorisation procédure accélérée (APA) : le 2° A a-t-il encore un sens ?